

FIDAL
AVOCATS

Mouvement
des **Entreprises**
de **France**
Est Parisien (93194) 

LOI DE FINANCES POUR 2024

MARDI 23 JANVIER 2024

Département Droit fiscal

Janvier 2024



Sommaire

1. CONTEXTE

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

3. TVA

4. FISCALITÉ PERSONNELLE

5. CONTRÔLE FISCAL

1

Contexte

CONTEXTE INTERNATIONAL

DANS LE MONDE
EN 2022 / 2023



Sortie de la **crise sanitaire**



Hausse des taux d'intérêts



Guerre en Ukraine



Crise énergétique



Inflation

2023 : UNE CROISSANCE MEILLEURE QUE PREVUE

« Sur l'ensemble de l'année, la croissance du PIB s'élèverait à 0,9 % en 2023, en hausse de 0,2 point de pourcentage par rapport à la prévision de juin ».

Banque de France
25 septembre 2023



SUPPRESSION DE LA CVAE – ECHEANCE A 2027

63

EUROS DE COTISATION MINIMALE

Elle est supprimée pour environ 300 000 entreprises sur les 520 000 redevables, essentiellement des TPE et PME

01

MILLIARD D'EUROS

C'est le montant de la baisse de la CVAE en 2024 du fait de la modification des taux et de la suppression partielle de la cotisation minimale

2027

DATE ANNONCEE

C'est la date annoncée pour la fin de la CVAE. Initialement la suppression de la CVAE devait intervenir en 2023 avant d'être reportée à 2027



OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT

« Pour la première fois, les dépenses de l'Etat vont baisser par rapport au budget de l'année précédente. »

Ministre des Comptes Publics
16 juillet 2023



Bercy a annoncé une baisse des dépenses de l'Etat pour diminuer le déficit public afin d'atteindre 4.4 % du PIB en 2024.

UN BUDGET 2024 AXE SUR L'ÉCOLOGIE

“7 milliards d’euros supplémentaires seront alloués pour la transition écologique.”

ELISABETH BORNE
Première ministre

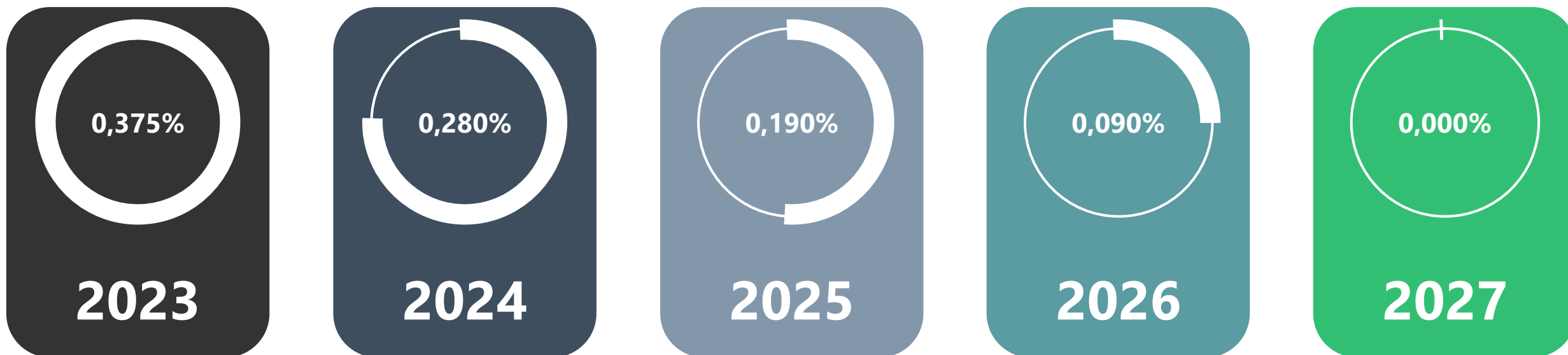


2

Fiscalité des entreprises

2.1. SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE – ECHEANCE A 2027

Taux maximal de CVAE



2.1. SUPPRESSION DE LA CVAE – ECHEANCE A 2027

63

EUROS DE COTISATION MINIMALE

Elle est supprimée pour environ 300 000 entreprises sur les 520 000 redevables, essentiellement des TPE et PME

01

MILLIARD D'EUROS

C'est le montant de la baisse de la CVAE en 2024 du fait de la modification des taux et de la suppression partielle de la cotisation minimale

2027

DATE ANNONCEE

C'est la date annoncée pour la fin de la CVAE. Initialement la suppression de la CVAE devait intervenir en 2023 avant d'être reportée à 2027



2.2. PRIX DE TRANSFERT

UN OBJECTIF

Renforcer la capacité de l'administration à détecter et sanctionner les utilisations abusives des règles de prix de transfert, conformément aux annonces du plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques.



2.2. PRIX DE TRANSFERT

OBLIGATION DE DOCUMENTATION

Aujourd'hui

Article L. 13 AA du LPF

Sont astreintes à la tenue d'une documentation « prix de transfert » les personnes morales qui remplissent l'une des quatre conditions alternatives :

- 1 Réaliser un CA annuel HT ou avoir un actif brut supérieur ou égal à 400 M €.
- 2 Détenir à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique satisfaisant à la condition ci-dessus.
- 3 Être détenue dans les mêmes conditions par une telle entité.
- 4 Appartenir à un groupe intégré comprenant au moins une entité satisfaisant à l'une des conditions de chiffre d'affaires, d'actif brut ou de détention précitées.

À compter du 1^{er} janvier 2024

Réduction du seuil de déclenchement de 400 M € à 150 M€

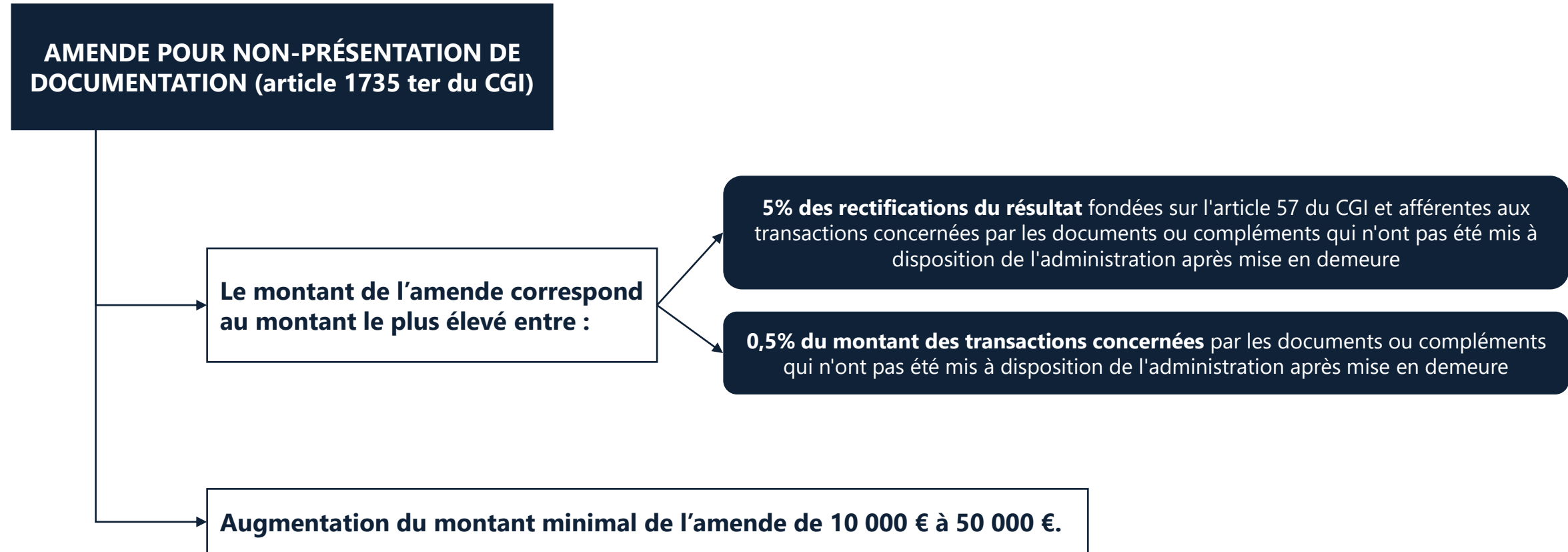
Une société française avec un CA de 10 M€ doit donc rédiger une documentation de prix de transfert si sa grand-mère à un CA ou Actif brut > 150 M€.

Documentation allégée (déclaration 2257) ?

Pas de précision dans le PLF...

2.2. PRIX DE TRANSFERT

OBLIGATION DE DOCUMENTATION



2.2. PRIX DE TRANSFERT

OBLIGATION DE DOCUMENTATION



L'exercice de la documentation des prix de transfert **ne serait plus un exercice de « pure compliance »** mais une démonstration de l'effectivité de l'application des méthodes serait requise.



L'article 57 du CGI serait modifié pour instaurer **une présomption simple de transfert de bénéfiques en cas d'écart** entre les méthodes présentées et celles appliquées : **l'écart constituerait la base d'un rehaussement.**

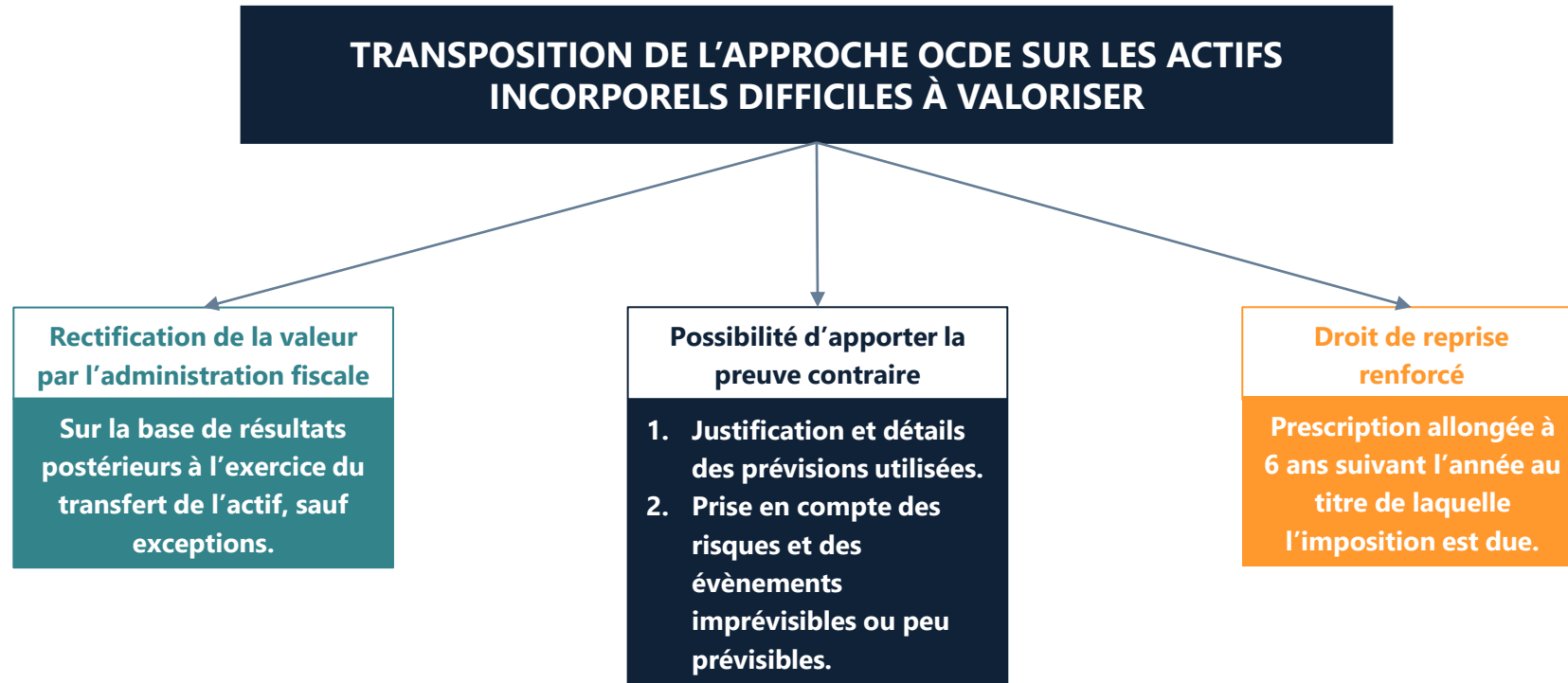


Le contribuable pourrait combattre cette présomption par **un mécanisme de preuve contraire.**

Ces dispositions seraient applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2023.

2.2. PRIX DE TRANSFERT

TRANSFERT D'ACTIFS INCORPORELS



Ces dispositions seraient applicables aux exercices non encore prescrits au 31 décembre 2023 et la règle de non renouvellement d'une vérification de comptabilité ne serait pas applicable pour le contrôle des ATVI.

2.3. PILIER 2 – TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE



Un système international coordonné d'imposition destiné à garantir que les grands groupes d'entreprises multinationales (EMN) paient un niveau minimum d'impôt sur les revenus générés dans chacune des juridictions où ils opèrent.

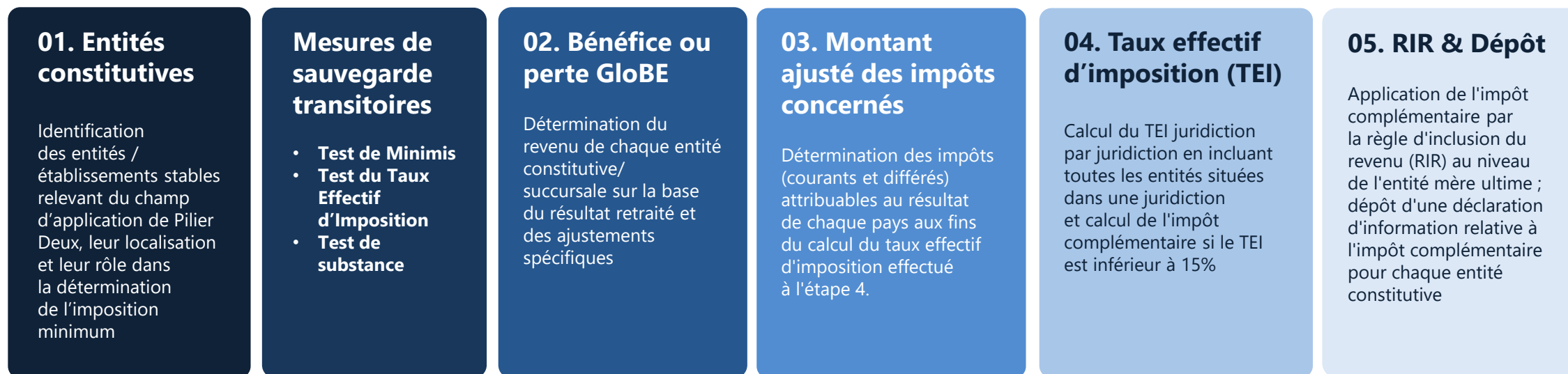
**Taux d'imposition
minimum**

15 %

2.3. PILIER 2 – TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE

Étapes pour déterminer l'impôt minimum mondial (impôt complémentaire)

En cas d'application des mesures de sauvegarde (transitoires),
l'impôt complémentaire est réputé être égal à 0 EUR



2.3. PILIER 2 – TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE



2.4. NOUVEAU STATUT POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Une nouvelle catégorie de Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) est créée : les **Jeunes Entreprises de Croissance (JEC)**.

Les conditions requises pour bénéficier de la qualification de JEI ou de JEC

| JEI | JEC |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ PME de moins de 8 ans▪ Au moins 15% de dépenses de recherches et développement | <ul style="list-style-type: none">▪ PME de moins de 8 ans▪ Entre 5 et 15% de dépenses en recherches et développement |

Les avantages fiscaux et sociaux de la qualification de JEI ou de JEC

Exonération en matière d'impôts locaux (TFPB, CFE, CVAE)

Exonération de cotisations sociales pendant 8 ans pour les JEI et JEC de moins de 250 salariés



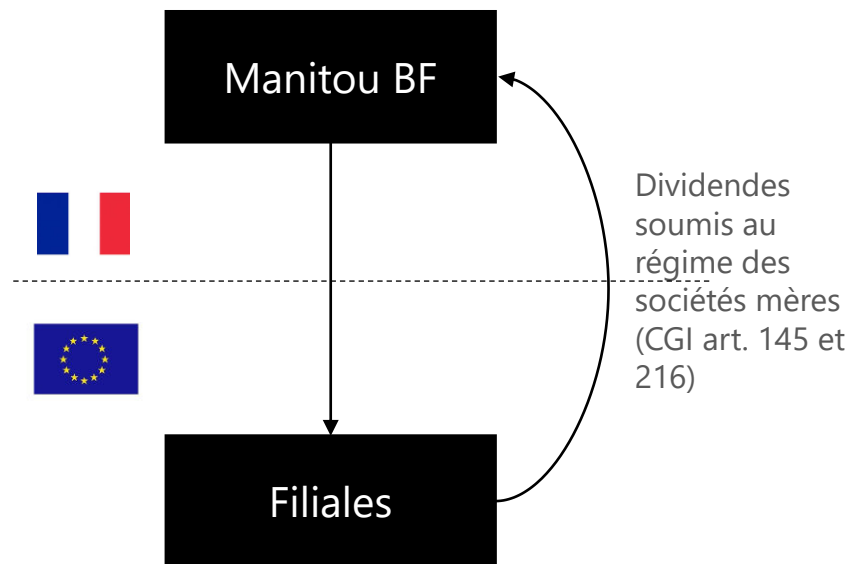
Suppression de l'exonération d'impôts sur les bénéfices

Les JEI et JEC créées à compter du 1^{er} janvier 2024 ne bénéficient plus de l'exonération d'impôts sur les bénéfices.
Seules les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023 peuvent bénéficier de cette exonération.

2.5. LA NEUTRALISATION DE LA QPFC POUR LES DIVIDENDES PROVENANT DE FILIALES EUROPÉENNES

QPFC afférente aux dividendes de filiales européennes « intégrables » : la société mère française doit-elle être intégrée ?

CE 18-07-2023 n°454107, min. c/ SA Manitou BF



a) Contexte

- Dans l'affaire Manitou, après avoir rappelé la portée de l'arrêt Steria (CJUE, 2 septembre 2015, Groupe Steria SCA, C-386/14), le Conseil d'État a posé une question préjudicielle à la CJUE sur la **compatibilité avec l'article 49 du TFUE de l'article 223 B du CGI** (CE, 8e et 3e ch., 14-6-2022, n°454107, min. c/ SA Manitou BF (et CE, 8e et 3e ch., 14-6-2022, n°458579, min. c/ SA Bricolage Invest. France))
- En pratique, la CJUE devait se prononcer sur le point de savoir si une législation nationale refusant la neutralisation de la réintégration de la QPFC afférente aux dividendes reçus de filiales établies dans l'UE, par une société mère **détenant une filiale établie en France répondant aux conditions de l'intégration fiscale mais n'ayant pas opté pour le régime de l'intégration fiscale**, est conforme à la liberté d'établissement ?

2.5. LA NEUTRALISATION DE LA QPFC POUR LES DIVIDENDES PROVENANT DE FILIALES EUROPÉENNES

QPFC afférente aux dividendes de filiales européennes « intégrables » : la société mère française doit-elle être intégrée ?

CE 18-07-2023 n°454107, min. c/ SA Manitou BF

b) Solution

- Le régime de neutralisation de la QPFC, applicable à l'époque des faits, est jugé **contraire à la liberté d'établissement**, au regard des dividendes distribués par des filiales établies dans d'autres Etats membres satisfaisant aux critères d'éligibilité autres que la résidence (CJUE 11-05-2023 aff. C-407/22 et C-408/22).
- Le **CE** juge, à son tour, que les dispositions de l'article 223 B, I du CGI, dans leur rédaction applicable au litige, sont **incompatibles avec la liberté d'établissement** « *en tant qu'elles ne prévoient pas la possibilité, pour une société mère, de neutraliser la quote-part de frais et charges réintégré à raison des produits de participations en provenance de filiales établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France satisfaisant aux critères d'éligibilité au régime d'intégration fiscale lorsque cette société mère, en dépit de l'existence de liens capitalistiques avec d'autres sociétés françaises permettant la constitution d'un groupe fiscal intégré, n'appartient pas à un tel groupe* » (CE 18-07-2023 n°454107).

Le Conseil d'Etat ne se prononce pas expressément sur la question des dividendes versés à une société mère française par une filiale française « intégrable », non intégrée par choix.



2.5. LA NEUTRALISATION DE LA QPFC POUR LES DIVIDENDES PROVENANT DE FILIALES EUROPÉENNES

Le PLF 2024 tire les conséquences de la décision Manitou tant pour les produits de participation ouvrant droit au régime mère-fille que ceux n'y ouvrant pas droit

▪ Produits de participation ouvrant droit au régime mère-fille :

- ▶ Etend le taux réduit de la QPFC aux produits perçus à raison d'une participation dans une société **soumise à un impôt équivalent à l'IS** dans l'UE ou l'EEE et qui remplit les conditions du régime de groupe avec une société **ayant renoncé à se constituer mère ou à devenir membre d'un groupe** avec d'autres sociétés françaises.
- ▶ **Nouvelle condition** : la société concernée doit remplir, avec sa filiale européenne, **depuis plus d'un exercice**, les conditions pour appartenir à un groupe fiscalement intégré si cette société avait été établie en France (assujettissement à un impôt équivalent à l'IS français, conditions de détention satisfaites, coïncidence des dates d'ouverture et de clôture des exercices).

▪ Produits de participation n'ouvrant pas droit au régime mère-fille :

- ▶ **Actuellement** : l'article 223 B CGI permet à une société non-membre d'un groupe de retrancher de son bénéfice net, à hauteur de 99%, les produits perçus à raison d'une participation n'ouvrant pas droit au régime mère fille.
- ▶ **Apport du PLF** :
 - ❑ **L'exclusion du bénéfice de cette mesure des sociétés ayant fait le choix de ne pas appartenir à un groupe fiscal alors qu'elles en remplissaient les conditions est supprimée ;**
 - ❑ **Les conditions d'intégration doivent être remplies depuis plus d'un exercice.**

2.6. CRÉDIT D'IMPÔT – INVESTISSEMENT DANS L'ÉNERGIE VERTE



« Soutenir les projets d'investissement qui contribuent au développement des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie décarbonée »

Actifs éligibles

Production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur

Assiette

Dépenses engagées dans le cadre du **plan d'investissement soumis à l'agrément** (dépenses ayant la nature de d'actif corporel ou incorporel).

Plafond

Le **montant total du crédit d'impôt peut varier de 150 à 350 millions d'euros par entreprise** (en fonction de la localisation de l'investissement).

Agrément préalable

Nécessité **d'obtention d'un agrément préalable** délivré par le ministre du budget (décision rendue dans un délai de 3 mois, après avis conforme de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).



Taux

20% (majoration **jusqu'à 60 %** en fonction de la localisation de l'investissement et du type d'entreprise).

Durée d'exploitation

Exploitation de l'investissement pendant une **durée minimale de 5 ans à compter de la mise en service**.

Transfert de l'activité ?

Interdiction de transférer l'activité hors du territoire national dans les 2 exercices suivants la mise en exploitation.

Date d'entrée en vigueur

Projets d'investissement dont la demande d'agrément est déposée **à compter du 27 sept. 2023** et pour lesquels l'agrément est délivré **au plus tard le 31 déc. 2025**.

2.7. TAXES SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES À DES FINS ÉCONOMIQUES TAXE ANNUELLE SUR CO₂ ET TAXE D'ANCIENNETÉ



TAXE CO₂



La taxe annuelle sur les émissions de CO₂ est alourdie suite à l'augmentation des tarifs.

Le tarif de la taxe est déterminé selon 3 modalités différentes suivant les caractéristiques du véhicule :

- Pour les véhicules homologués en application du protocole WLTP -> le tarif est déterminé selon la quantité exacte d'émissions de CO₂ par km ;
- Pour les véhicules homologués en application du protocole NEDC -> le tarif est déterminé en fonction des émissions de CO₂ selon un barème par tranches ;
- Pour les véhicules qui ne relèvent pas de ces 2 catégories -> le tarif est déterminé selon leur puissance administrative.

L'exonération dont bénéficient les véhicules hybrides sera supprimée à compter de 2025 au motif que ces véhicules sont émetteurs de CO₂.

Un abattement sera toutefois instauré pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85.

Cet abattement s'élèvera à :

- 40% des émissions de CO₂, sauf lorsque ces émissions excèdent 250g par kilomètre ;
- 2 chevaux administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsqu'elle excède 12 chevaux administratifs.

TAXE D'ANCIENNETÉ



La taxe sur l'ancienneté des véhicules sera remplacée, à compter du 1er janvier 2025, par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

La taxe sur l'ancienneté varie selon la date de première immatriculation du véhicule et du type de carburant nécessaire à son fonctionnement.

Le tarif de cette nouvelle taxe sera **déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants** suivantes :

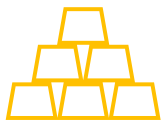
- La catégorie E, qui regroupe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
- La catégorie 1, qui regroupe les véhicules alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions Euro 5 ou Euro 6 ;
- La catégorie des véhicules les plus polluants, qui regroupe les véhicules ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus.

| Catégorie | Tarif annuel |
|------------------------------|--------------|
| E | 0 € |
| 1 | 100 € |
| Véhicules les plus polluants | 500 € |

2.8. SURAMORTISSEMENT EN FAVEUR DE VÉHICULES ET D'ENGINS PEU POLLUANTS Opérations de « rétrofit »



Le **dispositif de suramortissement**, prévu à l'article 39 decies A du CGI, est étendu aux dépenses engagées par les entreprises pour transformer leurs véhicules à motorisation thermique en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène, dite « opération de rétrofit ».



Ce droit à déduction s'applique aux véhicules dont le **PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes** et dont la transformation intervient entre **le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2030**, aux taux du dispositif déjà en vigueur :

- 20 % lorsque le PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes ;
- 60% lorsque le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes ;
- 40% lorsque le PTAC est supérieur à 16 tonnes.



La déduction est assise sur **le coût**, hors frais financiers, **de la transformation de véhicules affectés à l'activité de l'entreprise et inscrits à l'actif immobilisé**.

- Cette déduction s'applique aussi bien à l'entreprise à l'initiative de la transformation qu'à l'entreprise qui acquiert en première main un véhicule transformé en vue de sa revente.
- Elle ne peut être pratiquée qu'une seule fois au titre d'un même véhicule.

Pour les véhicules donnés en crédit-bail ou en LOA en application d'un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, les dispositions ci-dessus s'appliquent.

 Seule l'entreprise crédit-preneuse ou locataire peut pratiquer cette déduction.

2.8. SURAMORTISSEMENT EN FAVEUR DE VÉHICULES ET D'ENGINS PEU POLLUANTS

Engins non-routiers peu polluants



Le **dispositif de suramortissement**, prévu à l'article 39 decies F du CGI, en faveur de l'acquisition d'engins non-routiers utilisant des carburants alternatifs au GNR est **rétabli pour 3 ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

- Les engins concernés doivent fonctionner au gaz naturel, à l'énergie électrique, à l'hydrogène ou combiner l'énergie électrique avec une motorisation thermique.
- Les engins concernés doivent relever de l'une des catégories suivantes :
 - Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;
 - Matériels de manutention ;
 - Moteurs installés dans les matériels de ces deux précédentes catégories.

Ce dispositif permet aux entreprises qui relèvent du régime réel d'imposition de **déduire de leur résultat imposable** une **somme égale à 40%** (ou **60% s'agissant des PME**), **de la valeur d'origine**, hors frais financiers, **des engins non-routiers inscrits à l'actif immobilisé** et fonctionnant à certains types de carburant, **acquis à l'état neuf** (ou pris en crédit-bail ou LOA), à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026**.



3

TVA

3.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

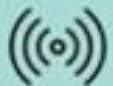
LE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF INTERVIENDRA EN DEUX ETAPES



1^{er} septembre 2026

Obligation d'émission des factures électroniques pour les grandes entreprises et ETI

Obligation de réception des factures électroniques pour toutes les entreprises



2026

1^{er} septembre 2027

Obligation d'émission des factures électroniques pour les TPE/PME



2027



Le critère de la taille de l'entreprise pour la mise en œuvre de la réforme sera apprécié au 1er janvier 2025.

3.2. LOCATION MEUBLÉE

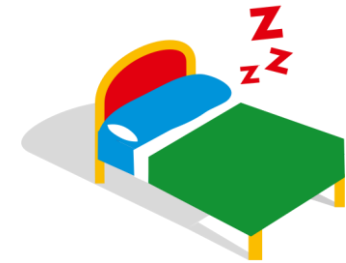
LE JUGE INVITE LE LÉGISLATEUR À REPRENDRE LA PLUME

Les **locations à usage d'habitation** sont **exonérées de TVA**, sans possibilité d'option (article 261 D, 4° du CGI).

L'exonération est écartée lorsque l'hébergement est réalisé **dans des « conditions similaires » au secteur hôtelier** (article 135 de la Directive TVA).

En France, la location meublée est soumise à la TVA lorsqu'elle est assortie d'**au moins 3 des 4 services para-hôteliers** :

1. Petit-déjeuner,
2. Nettoyage régulier des locaux,
3. Fourniture du linge de maison,
4. Réception, même non personnalisée, de la clientèle.



3.2. LOCATION MEUBLÉE

LE JUGE INVITE LE LÉGISLATEUR À REPRENDRE LA PLUME

Avis rendu par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2023 (n°471877) :

Incompatibilité partielle du texte de l'article 261 D, 4° a du CGI.

Le texte est conforme aux objectifs de la Directive TVA en ce qu'il écarte l'exonération de TVA des locations meublées fournies dans des conditions similaires à celles proposées par des hôtels.

En revanche, le critère dit des « trois sur quatre services » n'apparaît pas systématiquement indispensable pour que les locations meublées puissent, selon le contexte dans lequel elles sont proposées, être regardées comme se trouvant en concurrence avec le secteur hôtelier.

Il est donc incompatible avec les objectifs de la Directive TVA.



3.2. LOCATION MEUBLÉE

LE JUGE INVITE LE LÉGISLATEUR À REPRENDRE LA PLUME

Avis rendu par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2023 (n°471877) :

Quels enseignements ?

L'appréciation de la condition de similarité avec le secteur hôtelier repose sur une analyse au cas par cas et nécessite de prendre en compte **un faisceau d'indices** (durée du séjour, prestations fournies en sus de l'hébergement, qualité, fréquence, prix des prestations proposées).

Le législateur était donc invité à définir les critères objectifs d'appréciation de la similarité avec le secteur hôtelier.



3.2. LOCATION MEUBLÉE

LE LÉGISLATEUR A REDÉFINI LES RÈGLES DE TAXATION

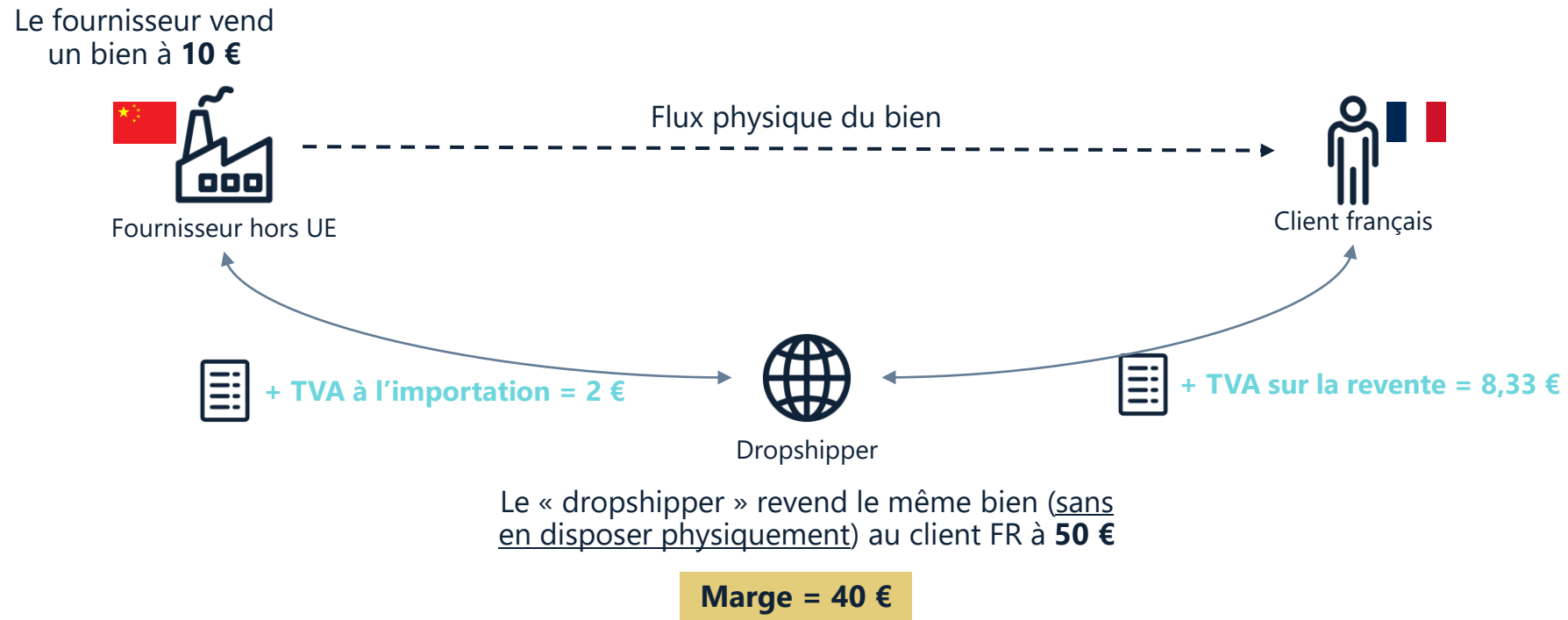
Instauration d'un nouveau critère de durée du séjour dans le secteur para-hôtelier :

- Activités hôtelières ou assimilées, **caractérisées par une durée d'au plus 30 nuitées** (éventuellement reconductible) ⇒ **TVA si 3 des 4 prestations rendues.**
- Activités de location meublée dans le secteur résidentiel (résidences étudiantes, pour personnes âgées) ⇒ **TVA si 3 des 4 prestations rendues.**



3.3. TVA À L'IMPORTATION – PLUSIEURS AJUSTEMENTS

Les « dropshippers » deviennent redevables de la TVA à l'importation et sur la vente subséquente en France :



3.3. TVA À L'IMPORTATION – PLUSIEURS AJUSTEMENTS



Exception à l'obligation d'identification à la TVA des assujettis étrangers en cas d'importations « ponctuelles » :

- Les importations de biens mis en libre pratique ou placés en admission temporaire en exonération partielle de droits sur la base d'une déclaration verbale (marchandises dépourvues de tout caractère commercial, produits agricoles sous conditions, effets personnels, marchandises à utiliser à des fins sportives, certains matériels médicaux ou d'urgence) ;
- En cas d'importation de biens destinés à être utilisés ou cédés gratuitement dans le cadre de foires ou de salons :

Les assujettis étrangers non identifiés s'acquitteront de la TVA à l'importation auprès de la DGDDI.

Entrée en vigueur à compter de 2024

- En cas de recours à un mandataire ponctuel : TVA acquittée par le mandataire.

Entrée en vigueur à compter de 2025



Instauration d'une solidarité systématique du représentant en douane pour le paiement de la TVA à l'importation.

3.4. FRANCHISE EN BASE DES PETITES ENTREPRISES

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2020/285 UE

Régime actuel :

- ➔ Chaque Etat membre de l'UE fixe un seuil de CA en dessous duquel une entreprise n'est pas soumise à la TVA (franchise en base).
- ➔ CA en France : **91.900 €** (vente de biens corporels, restauration, mise à disposition de logement) / **36.800 €** (autres activités).

Nouveau régime :

Entrée en vigueur à compter de 2025

- ➔ Possibilité pour une entreprise établie dans un État membre de l'UE et bénéficiant de la franchise en base dans son État d'établissement de bénéficier de la franchise en base **dans les autres États membres à la condition que le CA réalisé au niveau de l'UE soit < 100.000 €.**
- ➔ Transmission au SIE du CA réalisé dans chaque État membre sur une base trimestrielle.
- ➔ Ajustement des seuils de CA national de la franchise en base à **85.000 €** (vente de biens corporels, restauration, mise à disposition de logement) **et à 37.500 €** (autres activités de prestations de services).
- ➔ Sortie du bénéfice de la franchise nationale au 1^{er} janvier de l'année suivante en cas de dépassement du plafond national de moins de 10 % et immédiatement en cas de dépassement > 10 %.
- ➔ Le dépassement du plafond de 100.000 € au niveau de l'UE fait perdre immédiatement le bénéfice de la franchise en base dans les États membres autres que celui ou ceux d'établissement.
- ➔ Mise en place d'un **système européen d'échange de données.**

4

Fiscalité personnelle

4.1. MISE A JOUR DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

| REVENUS IMPOSABLES | REVENUS 2022 (Déclaration 2023) | REVENUS 2023 (Déclaration 2024) |
|--------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 60 K € | 3 043 € | 2 873 € |
| 120 K € | 16 780 € | 15 857 € |
| 200 K € | 40 780 € | 39 857 € |

Impôt 2024 sur les revenus 2023 – Barème indexé à 4,8%

| Tranche de revenu par part fiscale | Taux applicable pour la tranche |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Jusqu'à 11 294 € | 0% |
| De 11 295 € à 28 797 € | 11% |
| De 28 798 € à 82 341 € | 30% |
| De 82 342 € à 177 106 € | 41% |
| Plus de 177 106 € | 45% |

Barème prévu dans le projet de loi de finances pour 2024.

4.2. TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

A compter du 1^{er} septembre 2025, le taux de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, pour les contribuables mariés ou pacsés, **sera individualisé de plein droit** afin de tenir compte des écarts de revenus.

- Ce taux sera calculé d'office par l'administration fiscale.

Ainsi, **l'application du taux unique** du foyer à l'ensemble des revenus du foyer **devient optionnelle**.

- Les couples mariés ou pacsés pourront exercer et dénoncer cette option à tout moment.
- L'option sera tacitement reconduite.



4.3. LE RÉGIME FISCAL DES LOCATIONS IMMOBILIÈRES DES PERSPECTIVES FRAGILISÉES

IMPÔT SUR LE REVENU

LF 2024, art. 45 : aménagements des règles d'imposition au régime micro-BIC des loueurs de meublés de tourisme (cf. infra)

IMPÔTS LOCAUX

TAXE D'HABITATION : dans la perspective d'une majoration de cette imposition en cas d'adoption d'une délibération en ce sens par la commune, rappelons aux **loueurs en meublé de courte durée** qu'ils sont assujettis à cette taxe dès lors qu'ils conservent la disposition de leurs biens en dehors des périodes de location (CE, 15 juin 2023, n° 468195 : jurisprudence constante).

Pour combattre cette présomption défavorable :

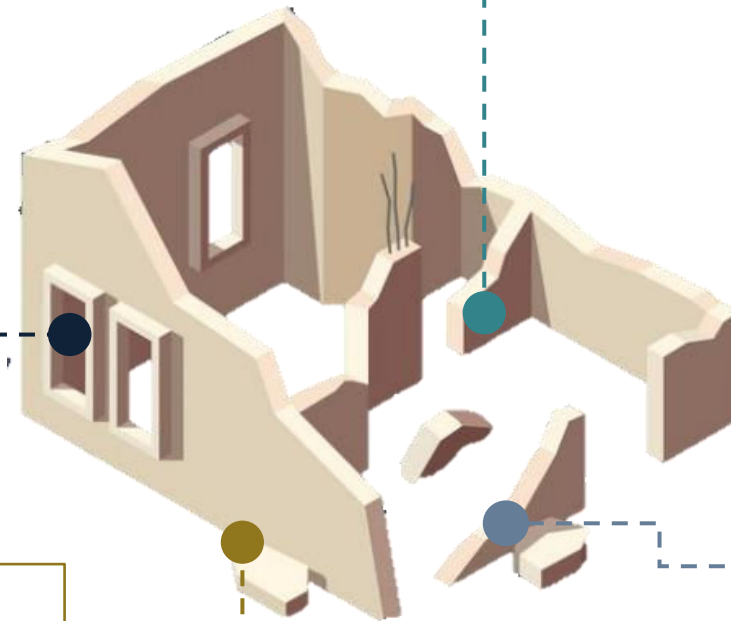
- ➔ **Formaliser suffisamment l'intention de ne pas disposer du bien** en dehors des périodes de location saisonnière,
- ➔ **et ne pas y séjourner effectivement.**

TVA

(Cf supra.)

TRANSMISSION DUTREIL

Le législateur intervient dans le cadre de la LF pour 2024 à propos de la location meublée et de la location de locaux équipés (cf. infra).



4.3. LE RÉGIME FISCAL DES LOCATIONS IMMOBILIÈRES DES PERSPECTIVES FRAGILISÉES

RAPPELS

- Les revenus issus des locations de locaux meublés sont imposables, au titre de l'IR des personnes physiques, dans la catégorie des BIC.
- Selon le montant des revenus annuels tirés de cette activité, le loueur relève soit du régime réel d'imposition, soit du régime d'imposition simplifié dit « micro-BIC ».
- Le **régime micro-BIC** prévu à l'**article 50-0 du CGI** permet aux petites entreprises, dont le chiffre d'affaires (CA) est inférieur à certains plafonds, de déduire de ce CA un abattement représentatif de charges.

OBJECTIFS DE LA RÉFORME

- L'impératif de lutter contre le manque de logements dans certains territoires soumis à une forte pression démographique et touristique conduisait à mettre fin au régime fiscal disproportionné des meublés touristiques classés dans les zones tendues.
- C'est par « erreur » selon les termes du Gouvernement que l'article 45 a été adopté sans que soit modifié le 1° de l'article 50-0, 1 du CGI concernant les meublés de tourisme classés.

LF 2024, ART. 45 : AMÉNAGEMENTS DES RÈGLES D'IMPOSITION AU RÉGIME MICRO-BIC DES LOUEURS DE MEUBLÉS DE TOURISME

Le **régime « micro-BIC »** s'applique de plein droit aux entreprises dont le CA annuel HT au cours de l'année N n'excède pas en **N-1** ou **N-2** :

- **188 700 €** pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, et notamment de **location de locaux classés meublés de tourisme classé**.
Dans ce cas, le résultat imposable fait l'objet d'un abattement forfaitaire représentatif de charges égal à **71 %** du chiffre d'affaires HT ;
- **77 700 €** s'il s'agit de toute autre activité, notamment les **locations de logements meublés et de locaux de tourisme non classés**.
L'abattement applicable est de **50 %**.

4.3. LE RÉGIME FISCAL DES LOCATIONS IMMOBILIÈRES DES PERSPECTIVES FRAGILISÉES

| | Location meublée d'habitation | Location de chambre d'hôtes | Location meublée touristique non classée | Location meublée touristique classée |
|---------------------------|-------------------------------|---|---|---|
| Seuil du régime micro-BIC | CAHT N-1 ou N-2 < 77 000 € | CAHT N-1 ou N-2 < 188 700 € | CAHT N-1 ou N-2 < 15 000 € | CAHT N-1 ou N-2 < 188 700 € |
| Abattement pour charges | 50 % | 71 % | 30 % | 71 % + 21 % (pour les classés de tourisme en zone détendue sous réserve de la limite de 15K€) |
| | | <p>Article L. 324-3 du code de tourisme : chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.</p> | <p>Article L. 324-1-1 du code du tourisme : Villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.</p> | |

4.3. LE RÉGIME FISCAL DES LOCATIONS IMMOBILIÈRES DES PERSPECTIVES FRAGILISÉES

ABATTEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE 21 %

Les loueurs de **meublés de tourisme classés en zone rurale** peuvent bénéficier d'un **abattement supplémentaire** de **21 %** pour le chiffre d'affaires afférent à cette activité de location.

Cet abattement de 21 % s'applique sous réserve de respecter les deux **conditions cumulatives** suivantes :

1. les meublés de tourisme classés ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements ;
2. le CAHT, ajusté le cas échéant *prorata temporis*, afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés n'excède pas au cours de l'année civile précédente 15 000 €.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné au respect de la réglementation européenne de minimis (*règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013 remplacé à partir du 1^{er} janvier 2024 par le règlement UE/2023/2831 du 13 décembre 2023*).

ACTIVITÉS MIXTES

Lorsqu'un contribuable exerce simultanément des activités relevant des 3 limites d'application, le **régime micro-BIC** s'applique **de plein droit** au titre d'une année si, l'année précédente ou l'avant-dernière année, le chiffre d'affaires global n'excède pas 188 700 € et si :

- le chiffre d'affaires afférent aux activités de **location de meublés de tourisme non classés** n'excède pas 15 000 € ;
- le chiffre d'affaires afférent aux **autres activités de prestations de services** n'excède pas 77 700 €.

4.3. LE RÉGIME FISCAL DES LOCATIONS IMMOBILIÈRES DES PERSPECTIVES FRAGILISÉES

ENTRÉE EN VIGUEUR (?) : LE RÉGIME MICRO-BIC S'APPLIQUERA-T-IL DÈS L'IMPOSITION DES REVENUS 2023 ?

Les loueurs meublés de tourisme non classés ne relèveraient plus de plein droit du régime du micro-BIC au titre de l'année N si le CA annuel HT au cours de l'année N n'excède pas, l'année N -1 ou N - 2 **est compris entre 15 001 et 77 000 €.**

L'application de cette disposition aux revenus 2023 pourrait conduire des contribuables à déclarer sous un régime réel BIC les revenus 2023 qu'ils pouvaient légitimement penser déclarer sous le régime micro-BIC au titre de 2023.

Le contribuable disposant, pour son activité de meublés de tourisme non classés, de recettes < à **77 700 € en 2022** pouvait **valablement envisager bénéficier du micro-BIC pour ses revenus 2023.**

A priori, la réforme le contraindrait à **relever du réel** avec pour conséquence de tenir une **comptabilité commerciale** pour ses revenus 2023 dans un délai très court !!



4.4. MODIFICATION DU DISPOSITIF « IR-PME »



Le taux de réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital, prévue à l'article 199 terdecies-O A du CGI, est fixé à 18%.

Ce taux s'applique aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

4.5. MODIFICATION DU DISPOSITIF « IR-PME »

1.2 Création d'un volet spécifique renforcé pour le financement de l'innovation

Souscription au capital de JEI

Article 199 terdecies-O A bis du CGI

Les souscriptions, directes ou par l'intermédiaire d'une société holding répondant aux conditions de l'article 199 terdecies-O A du CGI, au capital des **sociétés remplissant les conditions de l'article 44 sexies-O A du CGI**, ouvrent droit à une **réduction d'impôt de 30%**.

L'assiette de la réduction d'impôt est constituée des versements effectués dans la **limite annuelle de 75 000€ pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés** ; et de **150 000€ pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune**.

En cas de souscription indirecte via une holding, seule la fraction des versements du contribuable reversée par la holding est prise en compte.

⚠ Contrairement au dispositif « IR-PME » classique, les versements excédents les plafonds de 75 000€ et 150 000€ précités n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt au titre des années suivantes.

Souscription au capital de JEI particulièrement innovantes

Article 199 terdecies-O A ter du CGI

Les souscriptions, directes ou par l'intermédiaire d'une société holding répondant aux conditions de l'article 199 terdecies-O A du CGI, au capital des **sociétés remplissant les conditions de l'article 44 sexies-O A du CGI et ayant réalisées des dépenses de recherches représentant au moins 30% de leurs charges fiscalement déductibles** (hors pertes de change et charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement), ouvrent droit à une **réduction d'impôt de 50%**.

L'assiette de la réduction d'impôt est constituée des versements effectués dans la **limite annuelle de 50 000€ pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés** ; et de **100 000€ pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune**.

En cas de souscription indirecte via une holding, seule la fraction des versements du contribuable reversée par la holding est prise en compte.

- Ces dispositifs s'appliquent aux **versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2031**.
- La réduction d'impôt totale obtenue au titre de l'un ou l'autre des dispositifs est plafonnée à 50 000€ sur cette période.
- ~~Si l'entreprise répond aux conditions posées par chacun des dispositifs, le contribuable doit opérer un choix puisque les deux dispositifs ne sont pas cumulables.~~

4.6. EXIT TAX

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES RENFORCÉES

- **RAPPEL :**

Le contribuable, ayant transféré son domicile fiscal hors de France, est tenu, lorsque survient un événement entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt, de déclarer l'année suivant la survenance de cet événement, à la date limite de déclaration des revenus, la nature et la date de l'événement motivant une demande de dégrèvement de l'imposition en sursis de paiement ou la restitution de l'impôt acquitté lors du départ de France (*CGI art. 167 bis, IX-3-dernier alinéa*).



- **L'article 11, I de la LF pour 2024** prévoit que le **défaut de production** de cette déclaration **ou l'omission de tout ou partie des renseignements** devant y figurer **entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement** (*CGI art. 167 bis, IX-4 modifié*).

- **Remarque :** la LF pour 2024 **étend au défaut de dépôt de la déclaration** – lorsque survient **l'événement entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt** - la sanction jusque-là prévue :

- en cas de non-dépôt de la déclaration du transfert du domicile hors de France (*CGI art. 167 bis, IX-1*) ;
- ou de suivi annuel de l'impôt en sursis de paiement pour les contribuables bénéficiant d'un sursis de paiement au titre des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report d'imposition (*CGI art. 167 bis, IX-2*).



Notons que l'impôt n'est exigé qu'**à défaut de régularisation** par le contribuable de sa situation **dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure** (*CGI, ann. III, art. 410 ter viciés E*).

- Cette disposition est applicable aux **événements survenus dès 2023** à défaut de production de la déclaration dans le délai imparti pour déclarer les éléments nécessaires au calcul de l'impôt dû en 2024 sur les revenus de l'année 2023 (*LF 2024, art. 11, III*).

4.6. EXIT TAX – PLUS-VALUES LATENTES DÉGRÈVEMENT IR ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

- **RAPPEL :**

Pour les départs intervenus avant le 1^{er} janvier 2014, seul l'impôt sur le revenu pouvait être dégrévé ou restitué, alors que pour les **départs intervenus hors de France à compter du 1^{er} janvier 2014**, le **dégrèvement** ou la **restitution** (à l'expiration d'un délai variable selon la date de transfert) concerne à la fois **l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux**.



L'**article 11** de la LF pour 2024 **supprime cette différence de traitement** qui avait été validée par le juge fiscal (*notamment CE QPC 10-12-2021 n° 457349 : RJF 3/22 n° 392 ; TA Montreuil 23-11-2021 n° 1908751*).

- Ainsi, les contribuables ayant **transféré leur domicile fiscal hors de France** entre le **3 mars 2011 et le 31 décembre 2013** peuvent obtenir la **restitution des prélèvements sociaux afférents aux plus-values latentes** constatées lors du départ à l'étranger sous réserve de pouvoir **justifier** avoir toujours été en **possession de leurs titres à l'expiration d'un délai de huit ans**.
- **La loi ne précise pas selon quelles modalités**, les contribuables pourront **obtenir le dégrèvement** ou la **restitution des prélèvements sociaux**.



En pratique, les formulaires de déclaration n° 2074-ETS1 (*transferts intervenus du 3-3-2011 au 31-12-2012*) et n° 2074-ETS2 (*transferts intervenus en 2013*) pourraient servir de support à la demande de dégrèvement ou de restitution sous réserve qu'ils soient aménagés en ce sens.

- Les contribuables ayant déjà demandé le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu pourraient compléter le formulaire ad hoc pour obtenir le dégrèvement ou la restitution des prélèvements sociaux, sans avoir à fournir de justificatif déjà produits lors de la demande initiale.
- Les contribuables ne l'ayant pas encore fait pourraient demander à la fois le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en justifiant avoir toujours été en possession des titres à l'expiration du délai de huit ans.

4.7. TRANSMISSION D'ENTREPRISE À UN SALARIÉ OU UN PROCHE REHAUSSEMENT DE L'ABATTEMENT APPLICABLE

Régime applicable aux **cessions** et **donations** réalisées à compter du **01-01-2024**

Rappel

- La **cession en pleine propriété** de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle) bénéficie d'un **abattement sur l'assiette du droit de vente**, sous réserve du respect des **conditions** suivantes :

L'**article 790 A du CGI** prévoit un dispositif similaire en cas de **donation en pleine propriété** de tels fonds ou parts ou actions de société pour les seules **donations en faveur des salariés** (à l'exclusion des donations en faveur des proches).

l'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

- les acquéreurs :
 - sont soit titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 2 ans au moins exerçant leurs fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage,
 - sont soit des proches du cédant (conjoint, partenaire de Pacs, ascendants ou descendants en ligne directe, frères ou sœurs) ;
 - poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq ans qui suivent la date de la cession, l'exploitation du fonds ou l'activité de la société, et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise ;

- les biens ou droits sociaux sont détenus depuis plus de deux ans par le cédant si ce dernier les avait acquis à titre onéreux (**CGI, art. 732 ter**).

L'**article 22 de la LF pour 2024** fixe le montant de l'abattement applicable à **500 000 €** au lieu de de 300 000 €, sous certaines **conditions**, en cas de **cession** ou de **donation** d'un **fonds de commerce** (ou assimilé) à des **salariés** ou à des **proches** selon le régime visé (**CGI, art. 732 ter ou art. 790 A**).

4.8. ACTIVITÉS DE LOCATION MEUBLÉE / DE LOCATION DE LOCAUX ÉQUIPÉS ET PACTE DUTREIL : JUSQU'OU PEUT-ON ALLER ?

▪ JURISPRUDENCE



Cass. Com., 1er juin 2023, n°22-15152

L'activité commerciale de loueur d'établissements commerciaux ou industriels munis d'équipement nécessaire à leur exploitation est susceptible de rendre la donation des parts éligible à l'article 787 B.



Cass. Com., 21 juin 2023, n°21-18226

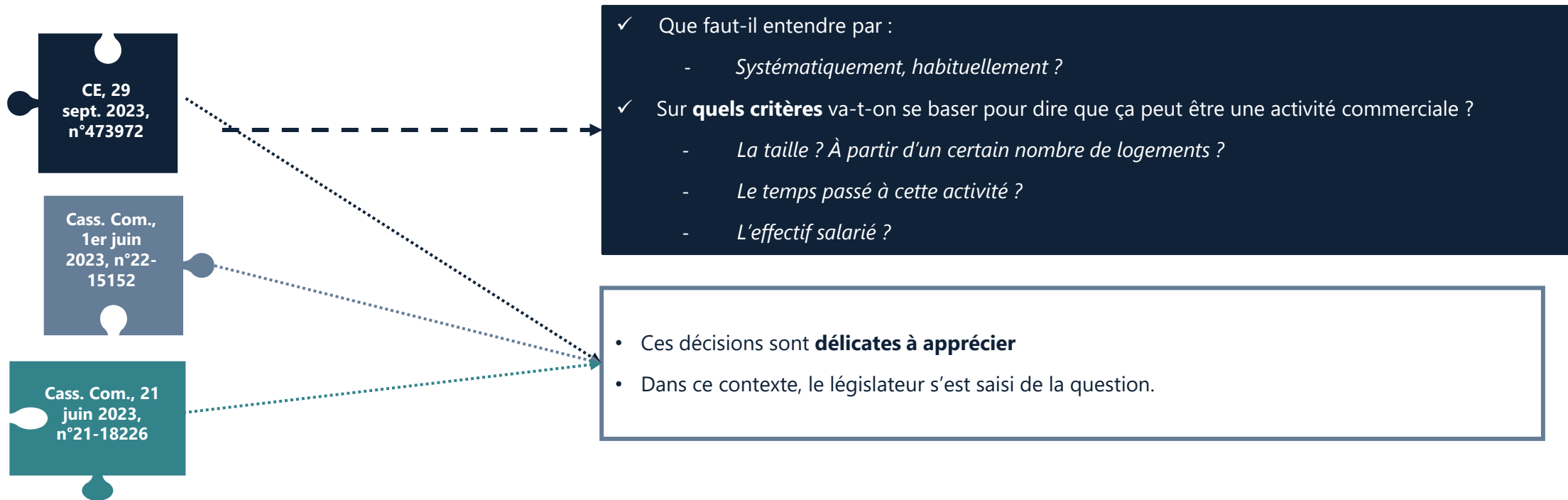
La gestion confiée par la défunte à un tiers de son activité industrielle de loueur en meublé ne prive pas la transmission par décès de cette entreprise du bénéfice de l'article 787 C.



CE, 29 sept. 2023, n°473972

- ⇒ Le fait de donner **habituellement** en location des locaux d'habitation garnis de meubles ne saurait être **systematiquement** regardé, pour l'application de la loi fiscale, comme une activité civile dépourvue de caractère commercial.
- ⇒ Si le législateur a précisé, pour l'IFI ou d'autres régimes fiscaux, qu'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier n'est pas considérée comme une activité ICAAL, aucune disposition de portée similaire ne permet, en revanche, de dénier de manière générale à la location de locaux meublés à usage d'habitation le caractère d'activité commerciale au sens des articles 787 B et 787 C du CGI
- ⇒ Le CE **annule le refus du ministre d'abroger le paragraphe 15 des commentaires administratifs** publiés le 21 décembre 2021 au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, en tant que ces commentaires précisent que sont exclues du bénéfice de l'article 787 B « les activités de location de locaux ».

4.8. ACTIVITÉS DE LOCATION MEUBLÉE / DE LOCATION DE LOCAUX ÉQUIPÉS ET PACTE DUTREIL : JUSQU'OU PEUT-ON ALLER ?



▪ DOCTRINE ADMINISTRATIVE :

- Le paragraphe 15 du BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 21 déc. 2021 indique que « *sont considérées comme activités commerciales les activités mentionnées à l'article 34 du CGI et à l'article 35 du CGI, à l'exclusion des activités de gestion par une société de son propre patrimoine immobilier* ».
Sont notamment **exclus** les **activités de location de locaux meublés à usage d'habitation** et les **activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation**.

4.8. ACTIVITÉS DE LOCATION MEUBLÉE / DE LOCATION DE LOCAUX ÉQUIPÉS ET PACTE DUTREIL : JUSQU'OU PEUT-ON ALLER ?

- **Réaction immédiate du Gouvernement** par voie d'**amendement** et adoption de l'**article 23** de la **LF POUR 2024**.
- Pour les **transmissions réalisées à compter du 17 octobre 2023** (LF 2024, art. 23, II), l'art. 23 de la LF précise l'**éligibilité** au dispositif Dutreil des entreprises poursuivant une **activité mixte**, dès lors que l'activité opérationnelle est « principale ».

Ainsi, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur :

- les parts ou actions d'une société dont l'**activité principale** est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (ICAAL) ;
- la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle dont l'**activité principale** est ICAAL.



L'art. 23 de la LF **confirme la doctrine administrative** admettant que les sociétés ou entreprises exerçant une activité civile non prépondérante puissent bénéficier du dispositif Dutreil (BOI-ENR-DMTG-1020-40-10, 21 déc. 2021, § 20) et la **jurisprudence administrative et judiciaire** (CE, 23 janv. 2020, n°435562 ; Cass. com. 25 janv. 2023, n°20-23.137)

- L'art. 23 de la LF précise également la **nature de l'activité éligible**.
 - Les **activités commerciales** éligibles s'entendent de celles définies aux **articles 34 et 35 du CGI**.
 - Mais, **ne sont pas considérée comme une activité ICAAL, l'exercice**, par une société ou par une exploitation individuelle, **d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier**.

Sont exclues, de facto, du dispositif Dutreil, les activités de location meublée ou de location de locaux équipés.



Remarque : l'article 23 de la LF **légalise la doctrine administrative au détriment de la jurisprudence** (cf. supra).

4.8. ACTIVITÉ D'ANIMATION ET DISPOSITIF DUTREIL

- **LF 2024, article 23 : Définition de la Holding animatrice**

« Est considérée comme exerçant une **activité commerciale** la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale **la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale**, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

Cette disposition s'applique aux **transmissions** intervenues à compter du **17 octobre 2023** (LF 2024, art. 23, II).

Remarques :

- L'article 23 de la LF propose une **définition** des **activités commerciales** éligibles au régime Dutreil, rappelant que l'**activité d'animation** est une **activité commerciale** (en ce sens : CE Plén., 13 juin 2018, n°395495 ; Cass. com., 14 oct. 2020, n°18-17.955).
- Cette nouvelle rédaction intègre également l'idée selon laquelle, est **animatrice**, la **société** qui a pour **activité principale** la **participation active à la conduite de la politique de son groupe** constitué de **filiales opérationnelles animées** directement ou **indirectement**.
 - L'article 23 de la LF confirme qu'une holding passive interposée entre la holding animatrice et les sous-filiales effectivement animées par la holding animatrice ne disqualifie pas la holding d'animatrice. Cet article légalise ainsi une position que l'administration exprimait oralement et qui figurait dans le projet d'instruction mort-né.

4.8. ACTIVITÉ D'ANIMATION ET DISPOSITIF DUTREIL

CASS. COM., 11 MAI 2023, N°21-16.923, N°21-16.924, N°21-16.925 - INÉLIGIBILITÉ DE LA TRANSMISSION DE TITRES D'UNE SOCIÉTÉ HOLDING « ANIMATRICE » NOUVELLEMENT CONSTITUÉE À L'EXONÉRATION DUTREIL



Remarque : décisions rendues sous l'empire de l'article 787 B, dans sa rédaction antérieure à la LFR pour 2022 (cf. infra).

- La Cour de cassation confirme l'inéligibilité de la donation-partage à l'exonération partielle, au motif qu'**aucune preuve d'une animation effective exercée par la holding n'est rapportée au 27 juin 2011, jour de la transmission.**
Elle approuve la cour d'appel d'avoir jugé que « **si la condition d'activité doit être respectée au jour de la donation, l'animation effective du groupe doit être préparée suffisamment en amont afin de pouvoir démontrer l'effectivité et la réalité du schéma présenté** ».
- Lorsque le groupe a été constitué, comme en l'espèce, deux semaines avant la transmission, il est évident que la preuve de l'animation ne peut pas être rapportée au moment de la donation-partage.

4.8. ACTIVITÉ D'ANIMATION ET DISPOSITIF DUTREIL

QUELS ENSEIGNEMENTS TIRER DES DÉCISIONS CASS. COM., 11 MAI 2023 COMPTE TENU DE LA NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 787 B ISSUE DE LA LFR POUR 2022 ?

- **Importance de la matérialité de la preuve de l'animation** => L'animation d'un groupe implique que la holding « animatrice » arrête la politique stratégique du groupe, i-e qu'elle définisse la stratégie et que celle-ci soit effectivement mise en œuvre au sein du groupe et exécutée par les filiales.
- Depuis la **LFR pour 2022**, l'exercice de l'**activité éligible** qui s'entend, pour les holdings animatrices, de l'animation effective du groupe, ne doit plus seulement être caractérisée **au jour du fait générateur de l'imposition**.

L'**animation effective du groupe** doit également être vérifiée **en amont** :

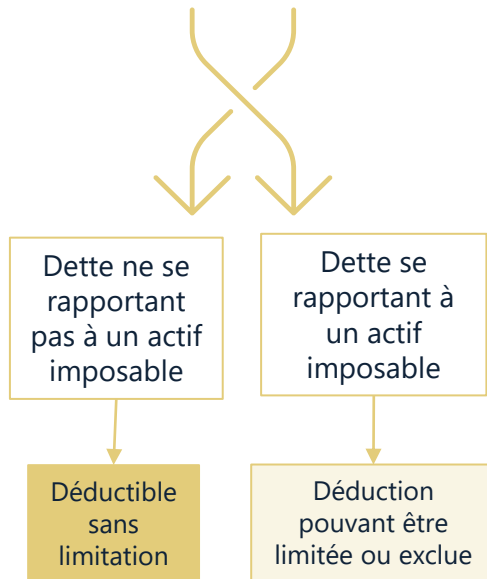
- depuis la conclusion de engagement collectif ou unilatéral de conservation ;
 - au décès, en cas d'engagement collectif post-mortem ;
 - dans les 2 années précédant la transmission, en cas d'engagement collectif réputé acquis ;
 - et, dans tous les cas, jusqu'au terme de l'engagement individuel.
- Conseils pratiques :
 - **ne pas immédiatement conclure un ECC ou EUC** sur les **titres d'une holding destinée à être animatrice** => **l'animation effective** est **requis dès le stade de la conclusion du pacte**.
 - si la donation doit être réalisée rapidement après la constitution de la holding faitière, **privilégier** le régime **des sociétés « interposées »** en veillant à bien positionner l'engagement de conservation pour que l'exonération puisse s'appliquer indirectement à la transmission.

4.9. AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉDUCTION DU PASSIF SOCIAL EN MATIÈRE D'IFI

Régime antérieur au 01-01-2024

Valorisation des titres de sociétés à l'IFI :

Déduction du passif social



exclure les dettes sociales présumées créées aux fins d'optimisation fiscale, i-e celles contractées directement ou indirectement par une société ou un organisme :

- en cas de **vente à soi-même** d'un actif imposable, indépendamment de la qualité du prêteur ;
- pour financer l'acquisition d'un actif imposable et/ou certaines dépenses afférentes à un tel actif, lorsque le prêteur est :

un **membre du foyer IFI**

un **membre du groupe familial** de l'un des membres du foyer IFI

une **société ou un organisme contrôlé** par les membres du foyer IFI et leur groupe familial.

Sauf clause de sauvegarde

rendant déductibles les dettes sociales présumées non déductibles

En synthèse

► **Redevable hors champ d'une clause anti-abus**

dette sociale en principe déductible, sous réserve des règles applicables aux prêts in fine et aux prêts sans terme ;

► **Redevable dans le champ d'une clause anti-abus ...**

... et ne pouvant pas bénéficier de la clause de sauvegarde : montant de la dette à réintégrer à déterminer ;

... et pouvant bénéficier de la clause de sauvegarde : dette sociale déductible, sous réserve des règles applicables aux prêts in fine et aux prêts sans terme.

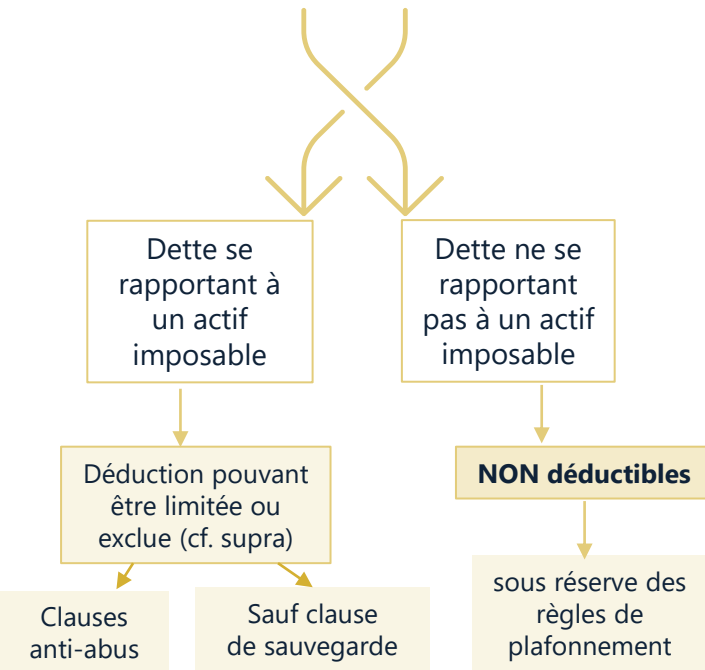
Notons que pour déterminer la **fraction** imposable des titres, il est appliqué à la valeur nette de ceux-ci (*déterminée en application des règles d'évaluation prévoyant notamment la réintégration de certaines dettes*) un **coefficient** correspondant au **ratio immobilier** de la société.

4.9. AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉDUCTION DU PASSIF SOCIAL EN MATIÈRE D'IFI

Régime applicable à compter du 01-01-2024
(LF 2024, art. 27)

Valorisation des titres de sociétés à l'IFI :

Déduction du passif social



Ne sont pas prises en compte les dettes contractées directement ou indirectement par l'organisme ou la société et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable (, art. 973, IV, al. 1).

On détermine une première valeur (V) des titres en ne prenant en compte que le passif immobilier déductible.

On multiplie V par le coefficient immobilier, et on obtient V1.

Que dit l'alinéa 2 du IV de l'article 973 ?

Selon une lecture **littérale** du texte :

PREMIER PLAFOND : la valeur ainsi déterminée à l'alinéa 1^{er} du IV de l'article 973 du CGI (V1) **ne peut pas être supérieure à la valeur vénale des titres (VV)**, déterminée conformément aux règles de droit commun, en tenant compte de l'ensemble des dettes sociales à l'exception de celles qui sont présumées avoir été mises en place à des seules fins d'optimisation fiscale (CGI, art., 973, al. 2).

SECOND PLAFOND : si la valeur ainsi déterminée à l'alinéa 1^{er} du IV de l'article 973 du CGI (V1) est **inférieure** à la valeur vénale des titres (VV), elle **ne peut pas être supérieure à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées**, à proportion de la fraction de capital de la société à laquelle donnent droit les parts ou actions comprises dans le patrimoine du redevable (V2) (CGI, art., 973, al. 2).

OBJECTIF DE LA MESURE

- Aligner les conditions de déductibilité des dettes des organismes ou sociétés détenant des actifs immobiliers sur celles prévues pour les dettes directement contractées par le redevable, afin de déduire, dans les deux cas, la seule part de la dette afférente à des actifs imposables à l'IFI et ainsi de **mettre fin à de possibles stratégies d'optimisation fiscale**.
- Ne pas affecter la capacité contributive du redevable en **limitant la valeur imposable à l'IFI des titres** résultant de l'exclusion des passifs afférents à des actifs non imposables à **leur valeur vénale**, c'est l'objet du **premier plafond**.
- Mais le Gouvernement a corrigé le texte afin que **la valeur imposable à l'IFI des titres** résultant de l'exclusion des passifs afférents à des actifs non imposables – lorsqu'elle est **inférieure** à leur **valeur vénale** – soit **plafonnée à la fraction de la valeur nette des actifs immobiliers imposables à l'IFI**. C'est l'objet du **second plafond** (Rapport AN 2^{ème} lecture)

4.9. AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉDUCTION DU PASSIF SOCIAL EN MATIÈRE D'IFI

Régime applicable à compter du 01-01-2024

(LF 2024 , art. 27)

Doit-on retenir une autre lecture de la loi ?

Une autre lecture est proposée dans le Feuille Rapide (FR 3/24, n°8) indiquant que c'est la position que l'administration fiscale devrait retenir : la valeur imposable des parts ou actions de sociétés ne peut être **supérieure ni** à leur valeur vénale **ni** à la valeur des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction de capital de la société à laquelle donnent droit les parts ou actions comprises dans le patrimoine du redevable.

Ce qui signifierait qu'en pratique la règle de plafonnement de la valeur imposable à l'IFI des titres de sociétés est DOUBLE, et non pas alternative.

Nous attendons les commentaires administratifs confirmant cette lecture.

Dans l'exemple 1 du Feuille Rapide (FR 3/24, n°8), si l'on s'arrête au premier plafond (VV), dès que lors que V1 est > à VV, la valeur imposable des parts serait > à V2, ce qui serait contraire à l'intention du législateur.

4.9. AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉDUCTION DU PASSIF SOCIAL EN MATIÈRE D'IFI

Régime applicable à compter du 01-01-2024
(LF 2024, art. 27)

EXEMPLES

1^{er} exemple : société opérationnelle comprenant à son actif un immeuble non affecté à son activité opérationnelle

- Le redevable détient 100 % du capital de la société

| Actif | | Passif | |
|--|--------------------|-------------------------------|--------------------|
| Exploitation | 4 000 000 € | Capitaux propres | 3 000 000 € |
| Immobilier non affecté à l'activité opérationnelle | 2 000 000 € | Prêt bancaire immobilier | 1 000 000 € |
| Trésorerie | 1 000 000 € | Passif d'exploitation | 2 000 000 € |
| | | Compte courant non immobilier | 1 000 000 € |
| Actif brut | 7 000 000 € | Total passif | 7 000 000 € |

Ratio immobilier est de 28,57 % (2/7)

Valeur vénale de la société : 3 M€

Valeur des parts IFI 2023 = 3 M€ (7 M€ - 1 M€ - 2 M€ - 1 M€)

Valeur déclarée IFI 2023 = 857 100 € (28,57 % * 3 M€)

Ratio immobilier est de 28,57 %

Valeur des parts IFI 2024 :

- Application de l'alinéa 1^{er} du IV de l'art. 973 du CGI : **V1** = 6 M€ (7 M€ - 1 M€) * 28,57 % = 1 714 200 €

- Valeur vénale de la société : 3 M€ : **VV**

V1 < VV

Second plafond applicable ? **oui**

- Valeur déclarée IFI 2024 : V2 = 1M** (2 M€ - 1 M€)

Même solution si l'on retenait la seconde lecture qui conduit à retenir la plus faible des deux valeurs.

4.9. AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉDUCTION DU PASSIF SOCIAL EN MATIÈRE D'IFI

Régime applicable à compter du 01-01-2024
(LF 2024 , art. 27)

EXEMPLES

2d exemple : société comprenant à son actif des titres de participation

- Le redevable détient 100 % du capital de la société

| Actif | | Passif | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Immeuble | 2 000 000 € | Capitaux propres | 500 000 € |
| Participations non immobilières | 1 000 000 € | Prêt bancaire immobilier | 1 000 000 € |
| | | CCA : financement des participations | 1 000 000 € |
| | | CCA : résultats non distribués | 500 000 € |
| Actif brut | 3 000 000 € | Total passif | 3 000 000 € |

Ratio immobilier est de 66,66 % (2/3)

Valeur vénale de la société : 500 K€

Valeur des parts **IFI 2023** = 500 K€ (3 M€ - 2,5 M€)

Valeur déclarée IFI 2023 = **333 300 €** (66,66 % * 500 K€)

Valeur des parts **IFI 2024** :

- Ratio immobilier est de 66,66 %
- Application de l'alinéa 1^{er} du IV de l'art. 973 du CGI : **V1** = 2 M€ (3 M€ - 1 M€) * 66,66 % = 1 333 200 €
- Valeur vénale de la société : 500 K€ : **VV**

V1 > VV

Second plafond applicable ? En principe **non** selon la lettre du texte, car V1 n'est pas < à VV

Valeur déclarée IFI 2024 : **VV** = **500 K€**

Même solution si l'on retenait la seconde lecture qui conduit à retenir la plus faible des deux valeurs : (V2 = 1 M €)

4.9. AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉDUCTION DU PASSIF SOCIAL EN MATIÈRE D'IFI

Régime applicable à compter du 01-01-2024

(LF 2024 , art. 27)

EN SYNTHÈSE

| Assiette de l'IFI | IFI 2023 | IFI 2024 | Détention de l'immobilier en direct |
|-------------------|-----------|-------------|-------------------------------------|
| EXEMPLE 1 | 857 100 € | 1 000 000 € | 1 000 000 € |
| EXEMPLE 2 | 333 300 € | 500 000 € | 1 000 000 € |

Remarques :

Dans l'exemple 2, la valeur des titres est < à la valeur de l'actif net immobilier.

Quelle valeur retiendra-t-on lorsque l'emprunt immobilier sera intégralement remboursé ?

Pertinence de maintenir du passif non afférent à un actif non imposable dès lors que l'on retiendrait la plus faible des deux valeurs ?

Qu'en est-il au regard de l'intention du législateur ?

4.10. DONATION DE SOMME D'ARGENT AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT

LIMITATION DES CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ DE LA DETTE DE RESTITUTION

Disposition applicable aux **successions** ouvertes à compter du **29-12-2023** (date de promulgation de la LF pour 2024)

Rappel

- Au moment d'une **donation de somme d'argent avec réserve d'usufruit**, les **droits** de mutation sont calculés **sur la valeur de chacun des droits**, selon un barème établi en fonction de l'âge de l'usufruitier et précisé à l'article 669 du CGI.
- **Donataire** ou **donateur** devra **s'acquitter des droits de mutation** sur la **seule valeur de la nue-propiété**.
- Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les **dettes à la charge du défunt** sont **déduites** lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite (*CGI, art. 768*).
- La **dette de restitution** est donc **déduite de l'actif successoral de l'usufruitier** en cas de quasi-usufruitier.
- **Alors que la somme d'argent n'a été soumise aux droits de donation qu'à raison de la valeur de la nue-propiété**, la **dette de restitution** est **déductible** de l'actif successoral **pour son montant total en pleine propriété**.

Incohérence à corriger



CADF/AC n°1/2023, 11 mai 2023, n°2022-15 et 16

- Une veuve a donné à ses deux enfants, dans le cadre d'une donation-partage la nue-propiété d'une somme d'argent de 3.2 M€ (soit 1.6 M€ chacun), dont elle s'est réservé l'usufruit. La valeur de la nue-propiété de ces sommes, évaluée à 80 % en application du barème de l'article 669 du CGI, a été soumise aux droits de donation. À la suite du décès de leur mère usufruitière, les héritiers ont inscrit au passif de la succession, une dette de restitution d'un montant égal à la somme donnée, en raison du quasi-usufruit qui s'était formé à la suite de cette donation.
- Par une proposition de rectification, l'administration a remis en cause pour **factivité** la déduction de cette dette de restitution, estimant que faute de dessaisissement et donc d'intention libérale, la donation de la nue-propiété de somme d'argent (ayant conduit à la constitution du quasi-usufruit), avait pour objet de réduire la base taxable au jour de la succession en raison de la dette de restitution pesant sur la mère usufruitière.
- Le Comité a **partiellement invalidé cette analyse**, considérant que la donation ne pouvait être considérée comme fictive pour les sommes dont la donatrice disposait effectivement à la date de la donation. L'administration n'était fondée à voir un abus de droit fiscal qu'à hauteur de 247 850 € puisqu'à la date de la donation, la donatrice ne possédait qu'une somme d'argent de 2.952.150 €.

Exposé des motifs de l'amendement à l'origine de l'article 774 bis du CGI

Renforcer la cohérence de la fiscalité applicable aux usufruits de sommes d'argent, afin de **dissuader le recours aux opérations principalement motivées par un objectif d'optimisation fiscale** telle que la donation d'une somme d'argent avec réserve d'usufruit.

Le donateur quasi-usufruitier est débiteur d'une **dette de restitution** au profit du donataire égale au montant de la somme donnée.

4.10. DONATION DE SOMME D'ARGENT AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT

LIMITATION DES CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ DE LA DETTE DE RESTITUTION

Disposition applicable aux **successions** ouvertes à compter du **29-12-2023** (date de promulgation de la LF pour 2024)

- **NON-DÉDUCTIBILITÉ DE LA DETTE DE RESTITUTION NÉE D'UNE DONATION DE SOMME D'ARGENT AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT**
- L'**article 26** de la **LF pour 2024** crée un nouvel **article 774 bis** du CGI, prévoyant que la **dette de restitution** portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit n'est **pas déductible de l'actif successoral** (CGI art. 774 bis, I-al. 1 nouveau).
 - Sont ici visées les donations de sommes d'argent avec réserve d'usufruit en ce qu'elles donnent lieu à une dette de restitution.
- Demeurent **déductibles** de l'actif successoral les **dettes de restitution** :
 - contractées sur le **prix de cession d'un bien** dont le défunt s'était réservé l'usufruit, sous réserve qu'il soit **justifié** que ces **dettes** n'ont **pas été contractées dans un objectif principalement fiscal** (CGI art. 774 bis, I-al. 2 nouveau).
 - résultant de l'**usufruit légal** (C. civ., art. 757) ou **conventionnel** (C. civ., art. 1094-I du **conjoint survivant** (CGI art. 774 bis, I-al. 2 nouveau).



Remarque : le fait pour les contribuables de devoir apporter la preuve que la dette de restitution contractée sur le prix de cession d'un bien précédemment donné avec réserve d'usufruit n'a pas été contractée dans un but principalement fiscal pour bénéficier de sa déduction de l'actif successoral pourra être source de **difficultés en pratique**.

Glissement vers l'objectif principalement fiscal ?

4.10. DONATION DE SOMME D'ARGENT AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT

LIMITATION DES CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ DE LA DETTE DE RESTITUTION

Disposition applicable aux successions ouvertes à compter du 29-12-2023 (date de promulgation de la LF pour 2024)

- **IMPOSITION AUX DROITS DE SUCCESSION DE LA VALEUR DE LA DETTE DE RESTITUTION NON DÉDUCTIBLE**
 - Des **droits de mutation par décès** sont **dus** par le **nu-propriétaire** sur la **valeur de la dette de restitution**.
 - Ces droits sont **calculés** d'après le **degré de parenté** existant **entre** le **nu-propriétaire et l'usufruitier**, au moment de la succession ou de la donation avec réserve d'usufruit, si les droits dus sont inférieurs (*CGI art. 774 bis, II-al. 1 nouveau*).
 - Le **rappel fiscal** prévu à l'article 784 du CGI **ne s'applique pas à la valeur des dettes de restitution non déductible de l'actif successoral** :
 - soit qu'elles proviennent d'une somme d'argent dont le donateur s'est réservé l'usufruit,
 - soit qu'elles correspondent à l'usufruit du prix de cession d'un bien démembré et se justifient par la poursuite d'un objectif principalement fiscal *CGI art. 774 bis, II-al. 2 nouveau*).
 - Les **droits acquittés** lors de la **donation avec réserve d'usufruit** sont **imputables** sur les **droits de succession**, **sans** pouvoir **donner lieu à restitution** lorsque les droits déjà acquittés seraient supérieurs aux droits dus à raison du décès de l'usufruitier (*CGI art. 774 bis, II-al. 3 nouveau*).

5

Contrôle fiscal

5. DE LA SOCIÉTÉ DE CONFIANCE À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE



UNE APPROCHE DU CONTRÔLE MODIFIÉE DEPUIS 5 ANS

Les deux lois ayant transformé le contrôle fiscal soufflent leur 5^{ème} bougie

LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)

LOI n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (1)

« LA CONFIANCE N'EXCLUT PAS LE CONTRÔLE »

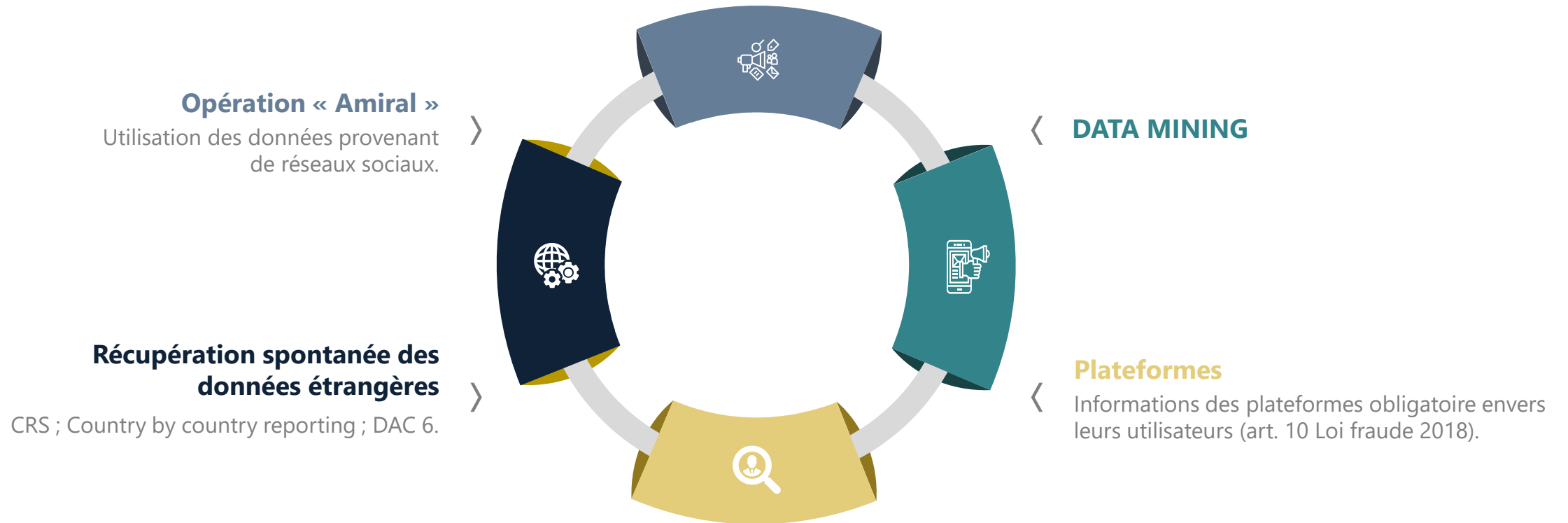
5. DE LA SOCIÉTÉ DE CONFIANCE À LA LUTTE CONTE LA FRAUDE



UN ARSENAL REPRESSIF EN PLACE

- Pour tous les dossiers générant des rehaussements d'impôts dont le montant est > 100 K€ (50K€ pour les élus) et occasionnant l'application des majorations de 100%, 80% et 40% . *(Article L 228 du LPF)*
- La création d'une **police fiscale au sein de Bercy** *(Article 28-2 IV du CPP)*

5. L'ARSENAL RÉPRESSIF À DISPOSITION DE LA DGFIP



5. LES OPPORTUNITES OFFERTES AUX CONTRIBUABLES

Les erreurs et principales difficultés rencontrées par les usagers



EN DROIT

LE CONTRIBUABLE : ACTEUR DE SA PROPRE REGULARISATION

- Réduction de la moitié des intérêts de retard en cas de **rectification spontanée**, par le dépôt d'une déclaration rectificative (1 727 CGI).
- Réduction de 30% des intérêts de retard en cas de **rectification par le contribuable** lors d'un contrôle (L 62 du LPF).

EN PRATIQUE



CREATION DU SERVICE DE MISE EN CONFORMITE (SMEC)

- En **2021**, le **SMEC** a enregistré une **centaine de demandes** de mise en conformité. (Aucun de chiffres dans le rapport de 2022)



MISE EN PLACE DE PARTENARIATS AVEC LES CONTRIBUABLES

- Dans le cadre du **partenariat fiscal** dédié aux grandes entreprises et aux ETI, **66 partenariats** ont été conclus avec des groupes en **2022**.

5. CONTRÔLE DES FRAUDES LES PLUS GRAVES



Montant des droits et Pénalités des opérations Sur place répressives

2020

2 120 M€



2021

4 099 M€

▲ 93,3 % 2020

2022

5 156 M€

▲ 25.7 % 2021

Part des opérations Répressives / total des contrôles sur place

25.9 %



29.8 %

▲ 3.9 pp 2020

30.2 %

▲ 0.4 pp 2021

Nombre de perquisitions fiscales

93



163

▲ 75.2 % 2020

127

▼ 22 % 2021

5. OUTILS

- Possibilité de collecter et d'exploiter certaines données de plateformes en ligne par l'administration
- Possibilité de saisir le support et le placer sous scellés. Ils peuvent alors procéder, à partir d'une copie du support, aux opérations nécessaires à l'accès aux pièces ou documents et à leur mise au clair.
- Le support informatique concerné peut être également un support distant.
 - Dans ce cas, l'occupant des lieux visités a donc l'obligation de fournir les codes d'accès aux pièces et documents présents sur un support informatique, qu'il soit physiquement présent dans les locaux visités ou distant.
- Création d'un **délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale** contre les promoteurs de **schémas fiscaux frauduleux**. (*Article 20 LPF*),
- Puni d'une peine d'emprisonnement de **3 ans et d'une amende de 250 000 euros**.

5. PROCEDURE

- Faculté pour l'administration de procéder à des **enquêtes actives sous pseudonyme sur internet** (*Article 19 PLF*).
- **Infractions déterminées:**
 - *défaut ou retard de déclaration en cas de découverte **d'une activité occulte***
 - *en cas de **construction ou d'aménagement sans autorisation**;*
 - *insuffisances de déclaration délibérées ou liées à un abus de droit ou à des manœuvres frauduleuses ;*
 - *défaut de déclaration des comptes ou contrats d'assurance- vie ou assimilés détenus à l'étranger ou des trusts,*
 - *disposition de biens ou de sommes d'argent ayant trait à une activité illicite, donnant lieu à présomption de revenus*
- **Les agents doivent être spécialement habilités**
- **Les interventions autorisées sont encadrées:**
 - Possibilité pour les agents d'exercer leurs missions de façon **anonyme** en ayant recours à un **numéro d'immatriculation administratif**, par le biais d'un mécanisme de **délégation de signature au profit d'un cadre des finances publiques de catégorie A** (*Article 23 PLF 2024*)
 - Possibilité de prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plateformes ou interfaces en ligne, y compris lorsque l'accès à ces plateformes ou interfaces requiert une inscription à un compte.

5. PROCEDURE

- Octroi à l'administration d'une faculté d'initier une **délocalisation de la vérification** en décidant de la « tenir » ou de la « poursuivre » dans ses locaux (*Article 23 PLF 2024*)
- En cas de désaccord, le vérificateur peut imposer le déroulement du contrôle dans les locaux de l'administration **sans avoir besoin de motiver sa décision.**

5. SANCTIONS

- Peine visant à **supprimer les avantages fiscaux offerts par la loi** pour les auteurs de fraude fiscale aggravée.
- **Avec pour sanction une privation** « du droit à l'octroi de réductions ou crédits d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune immobilière, **pour une durée ne pouvant excéder trois ans** débutant à compter de l'imposition des revenus de l'année qui suit celle de la condamnation. » (Article 21 du PLF 2024)
- Création d'un **régime de sanctions gradué applicable à l'ensemble des fraudes aux aides publiques**

5. EFFICACITE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

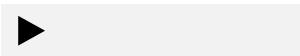
EVOLUTION
DEPUIS 2020



Montant mis
en recouvrement
après un contrôle fiscal

2020

8.2M



2021

13.4M

▲ 63,4 % 2020

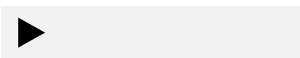
2022

14.6M

▲ 9 % 2021

Montant des
encaissements
suite à un contrôle fiscal

7.8Mds



10.7Mds

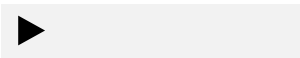
▲ 37 % 2020

10.6Mds

▼ 1 % 2021

Nombre de dossiers
transmis à l'autorité
judiciaire

1 484



1 620

▲ 9 % 2020

1 770

▲ 9 % 2021

Johanna FLAMENT

Avocat Associé

Département Droit Social

johanna.flament@fidal.com

06 78 39 70 49

FIDAL

Le droit d'inventer demain



Membre de



et



fidal.com